CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.088/2
du 2 mars 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'autorisant l'organisation de masters en langue anglaise'

Le 6 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'autorisant l'organisation de masters en langue anglaise'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mars 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mars 2015.

*

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État tend à autoriser l'organisation de masters en langue anglaise en Communauté française, en application de l'article 75, § 2, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', selon lequel :

> « La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.
>
> Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue : […]
>
> […]
>
> Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES ».

L'article 1er du projet autorise ainsi des universités nommément désignées à organiser en langue anglaise les masters qu'il énumère.

Ce faisant, l'arrêté en projet octroie des autorisations individuelles, sans mettre en place un régime juridique général et abstrait. De ce fait, il est dépourvu de tout caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

Partant, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT